



DECISION MUNICIPALE N° 2026-045

Objet : Révision d'une provision pour créance douteuse (Société MBM)

Le Maire de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU l'article R. 2321-2 du Code Général des collectivités territoriales précisant les modalités pratiques d'application de l'article L2321-2, alinéa 29° concernant les provisions.

VU l'article R. 2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution des provisions.

VU la décision numéro 2025-095 du 27 octobre 2025,

VU la nomenclature comptable M 57,

VU la délibération n°2026-019 du Conseil Municipal du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de la Commune,

VU le principe de prudence comptable ;

VU les éléments portés à la connaissance du maire concernant la procédure collective en cours concernant la société MBM. Société qui était liée contractuellement à la commune de Boissy-sous-Saint-Yon par le marché public de réhabilitation et d'extension du pôle scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient chaque année de constituer des provisions, d'en fixer l'objet, le montant et le taux appliqué en fonction de l'appréciation faite par la commune des risques d'irrecouvrabilité de ses créances.

CONSIDÉRANT que la commune doit apprécier la qualité de ses créances à partir des listes de restes à recouvrer (RAR), dont sont exclues les créances des 2 derniers exercices, à l'exception de certaines créances jugées douteuses, par exemple en raison d'une procédure collective engagée (comme dans le cas présent).

CONSIDÉRANT le risque financier encouru par la commune dans le cadre de cette procédure collective, au stade de la liquidation judiciaire.

CONSIDÉRANT le risque avéré de non-recouvrement,



DÉCIDE

ARTICLE 1 : de réviser la provision pour dépréciation des créances de la commune à un montant de 77 658.54 € (soit une augmentation de 38 584.84€) inscrite au compte 6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants

ARTICLE 2 : Cette provision vise à anticiper les conséquences de la procédure collective en cours au nom de la société MBM située au 31 bis grande rue 91150 MAROLLES-EN-BEAUCE, dont l'issue est incertaine à ce jour.

ARTICLE 3 : La provision sera révisée annuellement en fonction de l'évolution du contentieux et des informations disponibles.

ARTICLE 4 : Précise que cette opération est semi-budgétaire avec un mandat au compte 6817 (compte de tiers 4911),

ARTICLE 5 : Précise que les crédits sont inscrits au budget principal 2026.

ARTICLE 6 : Précise que la provision sera reprise lorsque le risque sera éteint ou réalisé.

PRÉCISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à BOISSY-SOUS-SAINT-YON, le 17 août 2026.

Le maire

Jean-Marc PICHON

